



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement**

Société Corrèze Energies à Rosiers-d'Egletons

Le préfet de la Corrèze

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 1995 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 avril 2005, du 18 mars 2014, du 29 octobre 2019 et du 15 novembre 2022, délivré à la société Corrèze Énergies pour l'exploitation d'une usine d'incinération de déchets non-dangereux sur la commune de Rosiers-d'Egletons ;

Vu le dossier de porter à connaissance reçu à la préfecture de la Corrèze le 3 mars 2025 concernant la demande de réalisation d'une activité de broyage de déchets non-dangereux d'une capacité maximale de 70 tonnes par jour (rubrique ICPE 2791-1), activité qui n'est pas encadrée par les différents arrêtés préfectoraux du site susvisés ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée par la préfecture de la Corrèze le 12 juin 2025, préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, formulée par la société Corrèze Énergies et relative à la demande de réalisation d'une activité de broyage de déchets non-dangereux d'une capacité maximale de 70 tonnes par jour ;

Considérant que le Préfet de département est l'autorité de police mentionné à l'article L.171-8 du Code de l'environnement et qu'en application de l'article L.122-1 du même Code, il lui appartient de déterminer si l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste en la réalisation d'une activité de broyage de déchets non-dangereux d'une capacité maximale de 70 tonnes par jour ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts substantiels sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact compte-tenu notamment que :

- le broyage s'effectuera sur des surfaces déjà anthroposées à l'intérieur du périmètre ICPE initial situé sur le territoire de la commune de Rosiers-d'Egletons ;
- le broyage se déroulera lors de campagnes mensuelles durant au plus 5 jours, réalisé uniquement en période diurne ;
- l'exploitant a joint à son dossier un document analysant le respect des prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et relatif à la prévention du risque incendie au sein des installations de traitement de déchets non-dangereux notamment (rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE) ;

Considérant que les caractéristiques de la modification projetée par l'exploitant ne sont pas de nature à rendre cette dernière substantielle au sens des dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réalisation d'une activité de broyage de déchets non-dangereux d'une capacité maximale de 70 tonnes par jour par la société Corrèze Énergies sur la commune de Rosiers-d'Egletons n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 - Substantialité du projet de modification

En application du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, ce projet n'est pas assujetti à une demande d'autorisation.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5

La présente décision est notifiée à la société Corrèze Énergies et sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

A Tulle, le 16 juillet 2025

Le préfet

Vincent BERTON

Voies et délais de recours

1) La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Corrèze
1 Rue Souham
19000 TULLE

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif (RAPO) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Limoges par voie postale ou par l'application Telerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

